

Convention collective départementale

IDCC : 2032. – **OUVRIERS EMPLOYÉS
PAR LES ENTREPRISES DU BÂTIMENT
OCCUPANT MOINS DE 10 SALARIÉS
(ISÈRE)**

(17 septembre 1998)

(Bulletin officiel n° 1998-50)

*(Etendue par arrêté du 26 janvier 1999,
Journal officiel du 7 février 1999)*

ACCORD DU 15 DÉCEMBRE 2004
RELATIF À L'INDEMNITÉ DE REPAS DE NUIT ET AUX INDEMNITÉS
DE PETITS DÉPLACEMENTS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2005
NOR : ASET0550320M
IDCC : 2032

Entre :

La fédération du bâtiment et des travaux publics du département de l'Isère
(FBTP 38) à Grenoble ;

La fédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment de l'Isère
(CAPEB 38 G) à Echirolles,

D'une part, et

Le syndicat construction bois de l'Isère CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Indemnité de repas de nuit

L'indemnité de repas de nuit, prévue à l'article 2.1.1 de la convention collective des ouvriers du bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998, est portée à 9,99 €.

Article 2

Indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2.4.1 de la convention collective des ouvriers du bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998

L'indemnité de repas est portée à 8,34 €.

L'indemnité de frais de transport est fixée comme suit :

- zone 1 a (de 0 à 5 kilomètres) : 0,85 € ;
- zone 1 b (de 5 à 10 kilomètres) : 2,54 € ;
- zone 2 (de 10 à 20 kilomètres) : 4,99 € ;
- zone 3 (de 20 à 30 kilomètres) : 8,15 € ;
- zone 4 (de 30 à 40 kilomètres) : 11,28 € ;
- zone 5 (de 40 à 50 kilomètres) : 14,22 €.

L'indemnité de trajet est fixée comme suit :

- zone 1 a (de 0 à 5 kilomètres) : 0,52 € ;
- zone 1 b (de 5 à 10 kilomètres) : 1,52 € ;
- zone 2 (de 10 à 20 kilomètres) : 2,96 € ;
- zone 3 (de 20 à 30 kilomètres) : 4,56 € ;
- zone 4 (de 30 à 40 kilomètres) : 6,16 € ;
- zone 5 (de 40 à 50 kilomètres) : 7,70 €.

Article 3

Force obligatoire du présent protocole

Les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissements ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent protocole d'accord, sauf dispositions plus favorables.

Article 4

Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé, en 5 exemplaires, à la direction départementale du travail et de l'emploi de Grenoble conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera transmis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Grenoble.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail.

Fait à Grenoble, le 15 décembre 2004.

(Suivent les signatures.)